



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRETE N° 03/IC/50
PRESCRIPTIONS AUTORISANT
LA SOCIETE P.C.C. FRANCE A :

- 1) augmenter la quantité d'acide fluorydrique stockée sur son site**
- 2) augmenter l'activité de développement des films photosensibles**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
D'OGEU-les-BAINS

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'instruction annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 du ministre de l'environnement relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté du 26 septembre 1985 du ministre de l'environnement relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU les arrêtés préfectoraux n° 85/IC/180 du 5 novembre 1985 et n° 96/IC/02 du 13 janvier 1996 autorisant la société PCC à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune d'OGEU LES BAINS

VU la demande formulée par la société PCC FRANCE en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de son stockage d'acide fluorhydrique et son activité de développement des films photosensibles à base d'argent au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de OGEU LES BAINS;

VU le dossier annexé à la demande;

.../...

VU l'arrêté n° 01/IC/309 du 6 juillet 2001 prescrivant une enquête publique dans la commune de OGEU LES BAINS;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;

VU les avis des services administratifs et des collectivités territoriales consultés;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine du 29 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 19 décembre 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés dans le titre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société PCC-FRANCE dont le siège social est situé à OGEU LES BAINS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OGEU LES BAINS, dans la zone industrielle de PEYREHITE, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de pièces aéronautiques :

.../...

Nature de l'activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime de classement	Rayon d'affichage
Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	1111-2-b	2640 kg d'acide fluorhydrique à 70%	A	1 km
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l	2565-2-a	Volume des bains 18000 l	A	1 km
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2-b	Réfrigération 330 kW Compression d'air : 225 kW	A	1 km
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique (radiographie industrielle), la surface annuelle traitée étant supérieure à 20 000 m ²	2950-1-a	27 000 m ²	A	1 km
Moulage par fusion des bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents), la quantité de cire, paraffine ou acide stéarique fondue journalièrement étant supérieure à 100 kg.	83-2	800 kg/jour	D	
Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	1131-1-c	6 t fibre de céramique	D	
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (installations de simple mélange à froid), la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	1433-A-b	11,2 t solution à base d'éthanol	D	

Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux, la capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	2551-2	5 t/jour acier	D	
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion des produits et alliages contenant au moins 3% de plomb), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	2552-2	1,9 t/j titane	D	
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw	2560-2	80 kW	D	
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	140 kW	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 Kw	2925	18 kW	D	
Installation de combustion	2910	1MW	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	1432	Max 10 m ³	NC	

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

.../...

2.2 - Récolement

Sous six mois à compter de la date de notification du présent décret, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.6 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.7 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

.../...

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
 - 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
 - 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- a été notifiée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les arrêtés préfectoraux n° 85/IC/180 du 5 novembre 1985 et n° 96/IC/02 du 13 janvier 1996 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'OGEU LES BAINS

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE MARIE,
- M. le Maire d'OGEU LES BAINS,
- M. l'inspecteur des installations classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société PCC FRANCE
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- M. le Maire de la commune de BUZIET.

Fait à PAU, le 30 JAN 2003
 Le Préfet,
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Jean ZADULLI

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

TITRE I : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

TITRE II : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

1.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'alimentation publique.

La consommation d'eau est d'environ 40000 m³/an.

1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L 432-5 et L 432-6 dudit code.

1.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

1.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

1.3 - Réservoirs

1.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

1.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

1.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

1.4 - Capacité de rétention

1.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

1.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

1.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

1.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE IV : COLLECTE DES EFFLUENTS

1.1 - Réseaux de collecte

1.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

1.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

1.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article TITRE III :1.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

1.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

1.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées.

1.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE VI : DÉFINITION DES REJETS

1.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,

les eaux de refroidissement,

les eaux usées proviennent :

- des eaux de procédé provenant des ateliers enrobage, préparation grappe, décapage chimique (décochage dans un bain de potasse, bain fluorhydrique, atelier de ressuage),
- des eaux de lavages des sols,
- des purges des chaudières,

les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

1.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

1.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

1.4 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune d'OGEU aboutissant à la station d'épuration urbaine d'OGEU

L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surface qui sont rejetées de la station d'épuration vers le bassin tampon.

L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires des ateliers autres que l'atelier de traitement de surface qui sont rejetées dans le bassin tampon.

L'émissaire 4 correspond aux eaux résiduaires en provenance du rejet du bassin tampon vers le BIDOU.

TITRE VII : VALEURS LIMITES DE REJETS

1.1- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

1.2- Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les aires de parking non susceptibles d'être polluées par les polluants de l'installation doivent être séparées des eaux résiduaires. L'exploitant doit réaliser cette séparation dans un délai d'un an. Un déshuileur débourbeur sera mis avant le rejet dans le milieu récepteur. Ce rejet sera aménagé pour permettre des prélèvements et des analyses des eaux rejetées. Une analyse semestrielle lors de pluie sera effectuée pendant 2 ans pour vérifier que ces eaux ne sont pas polluées. A l'issue de cette campagne de mesure et en l'absence de toute pollution le contrôle sera annuel.

1.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

1.4- Eaux usées - eaux résiduaires

1.4.1 - Débit

Le débit total des effluents des émissaires 2 et 3 sera limité à 240 m³/j et 10 m³/h.

La température des effluents sera inférieure à 30° C.

Le pH des effluents sera compris entre 5.5. et 9.

Le rejet ne doit pas provoquer de coloration dans le milieu récepteur.

1.4.2 - Substances polluantes

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	Emissaire n ° 2 (traitement de surface)	Emissaires 3 et 4 (3 : effluents autres que traitements de surface arrivant sur le bassin tampon et 4 : bassin tampon vers Bidou)
Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l et 7,2 kg	idem
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	idem
Demande chimique en oxygène (DCO) (1)	< 150 mg/l et 36 kg/j	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 40 mg/l et 9,6 kg	idem
Azote global	< 10 mg/l	idem
Nitrites	< 1 mg/l	idem
Phosphore total	< 10 mg/l	idem
Argent	0,1 mg/l	idem
Phénols	< 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j	idem

Métaux totaux	< 15 mg/l et 3.6 kg/j	Idem
Chrome 3	< 3 mg/l	Idem
Chrome 6 et composés :	< 0,1 mg/l	Idem
Cadmium :Cd	< 0,2 mg/l	Idem
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l	Idem
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l	Idem
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l et 3.6kg/j	Idem
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l et 4.8 kg/j	Idem
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Idem

l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(1) (sur effluent non décanté)

TITRE VIII : EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

TITRE IX : CONDITIONS DE REJET

1.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Il ne doit y avoir qu'un seul point de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel à la sortie du bassin tampon.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

1.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

1.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

TITRE X : SURVEILLANCE DES REJETS

1.1 - Auto-surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets d'eaux résiduelles de ses installations (émissaires 2,3,4). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Il effectue :

- un contrôle continu sur les débits et le pH,
- Un contrôle trimestriel sur les polluants cités à l'article TITRE VII :1.4.2 - . Certains métaux lourds peuvent être exclus de ce contrôle s'ils ne rentrent pas de manière significative dans le procédé et si les premières mesures ont montré une teneur au niveau du bruit de fond.

1.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

1.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

1.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE XI : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1 - Surveillance des eaux de surface

1.1.1 - L'exploitant aménage, sur le ruisseau récepteur, des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

1.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue tous les deux ans les mesures de polluants définies dans l'article TITRE VII :1.4.2 - . Certains métaux lourds peuvent être exclus de ce contrôle s'ils ne rentrent pas de manière significative dans le procédé et si les premières mesures ont montré une teneur au niveau du bruit de fond.

1.1.3 - Les résultats des mesures imposées aux articles 1.1.2 - sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

1.2 - Surveillance des eaux souterraines

1.2.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Ladite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

1.2.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

1.2.3 - Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 1.2.2 - et concernent les polluants visés à l'article TITRE VII :1.4.2 - .

1.2.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 1.2.2 - et 1.2.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

1.2.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE XII : BILAN DES REJETS

1.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols.

TITRE XIII : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

TITRE XIV : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

1.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

TITRE XV : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE XVI : Traitement des rejets atmosphériques

1.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

1.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

1.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions

nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 1.3 - .

1.5 - Valeurs limites de rejet

La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total dont Cr VI	1 mg/Nm ³ 0,1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
COT	110 mg/Nm ³
Poussières	40 mg/Nm ³
COV	Voir 26.3
NOx, exprimés en NO2	100 mg/Nm

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa

TITRE XVII : Contrôles et surveillance

Afin de s'assurer du respect des dispositions des prescriptions de l'article 25.5, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement par un organisme agréé..

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

1.1 - Suivi et réduction des émissions de Composés organiques volatils (COV) articles 29 et 30 de l'AM du 2 février 1998 modifié

L'exploitant doit établir dans un délai de 6 mois le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé. Le résultat de ces mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées.

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de un an et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixés pour certaines activités par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

Par ailleurs, il doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire annuellement en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.

1.2 - Bilan Environnement

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets.

1.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

TITRE XVIII : dispositions générales

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 17 à 19 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

TITRE XIX : conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

TITRE XX : utilisation des appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE XXI : Contrôle des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Tous points en limite de propriété	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE XXII : valeurs limites

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

TITRE XXIII : bruit particulier

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

TITRE XXIV : Contrôle par un organisme extérieur

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TITRE XXV : vibrations mécaniques

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE XXVI : conservation des résultats de mesure

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : GESTION DES DECHETS

TITRE XXVII : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

TITRE XXVIII : Nature des déchets produits

L'exploitant tient à jour une liste exhaustive de déchets produits avec la référence de son nomenclature.

TITRE XXIX : Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre; métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux. Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

TITRE XXX : Elimination / Valorisation

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

1.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

1.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

TITRE XXXI : Comptabilité - Autosurveillance

1.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

1.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article TITRE XXX :1.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

TITRE XXXII : SÉCURITÉ

1.1 - Organisation générale

exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

1.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

1.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

1.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

1.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

1.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'IIC.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

1.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 1.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

1.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 1.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

1.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

1.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

1.11 - Détections en cas d'accident

11.1 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosif et d'incendie sont prévus en tant que de besoin.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

1.11.2 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

1.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

TITRE XXXIII : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1.1 - Protection contre la foudre

1.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

1.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

1.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 1.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

1.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 1.1.1 - , 1.1.2 - et 1.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 3 poteaux d'incendie établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar

pendant 2 heures. Le poteau situé à l'Ouest du bâtiment PIn°3 doit être déplacé dans un délai d'un an sur la zone de stationnement afin de pouvoir être utilisé efficacement par les services d'incendie. Ces poteaux seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

1.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

1.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

1.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

1.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les courroies de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

1.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

1.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie disponible de 250 m³.

TITRE XXXIV : ORGANISATION DES SECOURS

1.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS

TITRE XXXV : installation de stockage d'ACIDE FLUORHYDRIQUE

1.1 - Règles générales d'exploitation

1.1.1 - Zones de stockage d'acide et de dépotage

La zone d'exploitation est constituée de la zone de stockage et de la zone de dépotage. La zone de stockage doit être fermée à clé. L'accès à cette zone est réglementé. La zone de dépotage doit être identifiée par marquage. Un système d'arrosage actionnable à distance sera mis en place pour réduire les effets de formation d'un nuage toxique en situation accidentelle.

Des informations sur les dangers ainsi que les mesures de sécurité essentielles doivent être affichées devant la porte d'accès de la zone de stockage. La zone de dépotage doit être réaménagée afin d'optimiser le recueil de fuite éventuelle d'acide.

1.1.2 - Procédure opérationnelle de manutention et raccordement des containers

Une procédure opératoire de manutention et de raccordement des containers d'acide fluorhydrique doit être élaborée en concertation avec la société fournisseur de container. Une formation axée sur les mesures de sécurité de cette procédure sera dispensée aux opérationnels chargés de mettre en place les containers.

1.1.3 - Plan d'évacuation en cas d'accident chimique

Des exercices doivent être réalisés de façon périodique afin de valider le plan d'évacuation en cas d'accident chimique en liaison avec les services concernés. Des zones de regroupement doivent être définies à travers la rédaction du plan d'établissement répertorié. Afin d'identifier la direction du vent, une manche à air éclairée sera installée au niveau de la zone de stockage des acides.

1.1.4 - Maintenance des fonctions de sûreté de l'installation de stockage d'acide

Les containers, la tuyauterie de transfert, les pompes de transfert ainsi que les automatismes associés doivent faire l'objet de contrôles périodiques par des requalifications fonctionnelles et intrinsèques afin de s'assurer de leur intégrité et de leur bon fonctionnement. Ces contrôles sont réalisés à travers une procédure et font l'objet de traçabilité.

Les effluents recueillis au niveau des caniveaux de rétention de la zone d'exploitation emprunteront par gravité le chemin d'accès vers une cuve de stockage de 4000 litres avec la possibilité de relevage par action automatique sur une pompe vers une cuve de 30 m³. Afin de sécuriser cette fonction de relevage, une deuxième pompe sera installée en parallèle et pour pallier à un incident de coupure d'électricité, cette pompe de secours sera raccordée à un groupe de secours électrogène.

Afin de prévenir des accidents de mélanges d'acide et de bases, l'exploitant doit revoir les communications entre les différentes cuves sur le site et doit prendre les dispositions pour écarter tout risque de mise en contact de mélanges incompatibles. Notamment la communication entre les deux cuves de 4000 litres pour la rétention acide et bases de la zone de stockage doit être condamnée physiquement. La levée de la condamnation doit être faite par une personne désignée et après avoir pris connaissance de la composition des cuves. Une indication sur place doit signaler ce risque.

1.2 - Tenue au séisme de la chape de la cuve de rétention des conteneurs d'acide

fluorhydrique.

Une étude permettant de définir les paramètres de résistance effective de la chape en cas de séisme doit être réalisée et les résultats doivent être pris en compte pour satisfaire aux préconisations du décret n°91-461 du 14 mai 1991.

1.3 - Effet domino d'un incendie au niveau de la chaudière

L'exploitant doit prendre les dispositions afin d'écarter ou de réduire les conséquences d'un accident chimique sur le stockage d'acide par effet missile en cas de déflagration ou explosion au niveau de la chaudière. Ces dispositions doivent être mis en œuvre dans un délai de six mois à l'entrée en vigueur de l'Arrêté Préfectoral.

1.4 - Etude des dangers

Afin de compléter l'étude des dangers, une cartographie de l'aire de dispersion des différents polluants en phase accidentelle doit être réalisée à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral. Par ailleurs l'exploitant devra s'assurer, par l'achat des terrains ou l'établissement de servitudes que la zone de dangers extérieure à l'établissement ne puisse être utilisé par un tiers.

TITRE XXXVI : installations de traitement de surface

1.1 - Aménagement

Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est ménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Ces systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

1.2 - Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;

- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

1.3 - Développement des films argentiques

1.3.1 - Règles générales d'exploitation

Le teneur en argent de l'eau de rinçage utilisée pour le développement des films photosensibles à base d'argent sera analysée de façon périodique en sortie de l'unité d'électrolyse afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation. Les machines de développement ainsi que le dispositif d'électrolyse doivent être équipés de rétention, à défaut compte tenu de la faible quantité de produits, des produits absorbants seront mis à proximité de ces installations afin de confiner la pollution en cas de déversement accidentel.

1.3.2 - Valeurs limites

Les eaux résiduaires en sortie de l'électrolyseur doivent respecter les prescriptions suivantes:

- teneur en argent : 50 mg/m² de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte),
- la consommation des eaux de lavage doit être inférieure à 15 l/m² pour tous les traitements.

TITRE XXXVII : TOURS DE REFROIDISSEMENT

1.1 - Prévention de la légionellose

Afin de prévenir des risques de contamination des personnes, un traitement bactéricide doit être réalisé en continu sur les tours de refroidissement. Par mesure de précaution, le port d'équipements de protection respiratoire adaptés au travail doit être imposé aux personnes travaillant sur ces tours et les interventions ne sont autorisées qu'à l'arrêt de ces unités. Une analyse annuelle des eaux doit être effectuée.

Un livret d'entretien par installation (tour de refroidissement, condenseur, etc.) sera mis en place indiquant :

- la date des interventions sur l'installation (vidange, nettoyage, désinfection),
- la date de la dernière analyse de légionella et le lieu de prélèvement, les résultats ainsi que les observations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
1.1 - Installations autorisées.....	2
1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
2.2 - récolement.....	5
2.3 - Intégration dans le paysage.....	5
2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	5
2.5 - Hygiène et sécurité.....	5
2.6 - Consignes.....	6
2.7 - Réserves de produits ou matières consommables.....	6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS.....	6
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS.....	7
ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS.....	7
ARTICLE 9 :.....	8
ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	8
ARTICLE 11 :.....	8

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....
TITRE I : PLAN DES RÉSEAUX.....	1
TITRE II : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
1.1 - Dispositions générales.....	1
1.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
1.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
1.1 - Dispositions générales.....	1
1.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
1.3 - Réservoirs.....	2
1.4 - Capacité de rétention.....	2
TITRE IV : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
1.1 - Réseaux de collecte.....	3
TITRE V : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
1.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
1.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
1.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
TITRE VI : DÉFINITION DES REJETS.....	4
1.1 - Identification des effluents.....	4
1.2 - Dilution des effluents.....	4
1.3 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
1.4 - Localisation des points de rejet.....	5
TITRE VII : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
1.1 - Eaux de refroidissement.....	5
1.2 - Eaux phytiales.....	5
1.3 - Eaux domestiques.....	5
1.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	5
TITRE VIII: EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES.....	6
TITRE IX : CONDITIONS DE REJET.....	6

1.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	6
1.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	6
1.3 - Equipement des points de prélèvements	6
TITRE X : SURVEILLANCE DES REJETS	7
1.1 - Auto-surveillance	7
1.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance	7
1.3 - Calage de l'autosurveillance	7
1.4 - Conservation des enregistrements	7
TITRE XI : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	7
1.1 - Surveillance des eaux de surface	7
1.2 - Surveillance des eaux souterraines	8
TITRE XII : BILAN DES REJETS	8
1.1 - Bilan annuel	8
TITRE XIII : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
TITRE XIV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
1.1 - Odeurs	9
1.2 - Voies de circulation	9
1.3 - Stockages	9
TITRE XV : CONDITIONS DE REJET	10
TITRE XVI : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	10
1.1 - Obligation de traitement	10
1.2 - Conception des installations de traitement	10
1.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	10
1.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement	10
1.5 - Valeurs limites de rejet	11
TITRE XVII : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	11
1.1 - Suivi et réduction des émissions de Composés organiques volatils (COV) articles 29 et 30 de l'AM du 2 février 1998 modifié	11
1.2 - Bilan Environnement	12
1.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance	12
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
TITRE XVIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
TITRE XIX : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	13
TITRE XX : UTILISATION DES APPAREILS DE COMMUNICATION	13
TITRE XXI : CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	13
TITRE XXII : VALEURS LIMITES	13
TITRE XXIII : BRUIT PARTICULIER	14
TITRE XXIV : CONTRÔLE PAR UN ORGANISME EXTERIEUR	14
TITRE XXV : VIBRATIONS MÉCANIQUES	14
TITRE XXVI : CONSERVATION DES RÉSULTATS DE MESURE	14
TITRE IV : GESTION DES DÉCHETS	15
TITRE XXVII : GÉNÉRALITÉS	15
TITRE XXVIII : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	15
TITRE XXIX : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS	15
TITRE XXX : ÉLIMINATION / VALORISATION	15
1.1 - Déchets spéciaux	15
1.2 - Déchets d'emballage	15
TITRE XXXI : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	15
1.1 - Déchets spéciaux	15
1.2 - Déchets d'emballage	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	16
TITRE XXXII : SÉCURITÉ	16
1.1 - Organisation générale	16
1.2 - Règles d'exploitation	17
1.3 - Localisation des zones à risques	17

1.4 - Produits dangereux.....	17
1.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	17
1.6 - Sécurité du matériel électrique.....	18
1.7 - Interdiction des feux.....	18
1.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	18
1.9 - Clôture de l'établissement.....	18
1.10 - Accès.....	18
1.11 - Détections en cas d'accident.....	18
1.12 - Protections individuelles.....	19
1.13 - Equipements abandonnés.....	19
TITRE XXXIII : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	19
1.1 - Protection contre la foudre.....	19
1.2 - Moyens de secours.....	19
1.3 - Entraînement.....	20
1.4 - Consignes incendie.....	20
1.5 - Registre incendie.....	20
1.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	20
1.7 - Repérage des matériels et des installations.....	20
1.8 - Réserve d'eau incendie.....	21
TITRE XXXIV : ORGANISATION DES SECOURS.....	21
1.1 - Plan de secours.....	21
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS.....	21
TITRE XXXV : INSTALLATION DE STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE.....	21
1.1 - Règles générales d'exploitation.....	21
1.2 - Tenue au séisme de la chape de la cuve de rétention des conteneurs d'acide fluorhydrique.....	22
1.3 - Effet domino d'un incendie au niveau de la chaudière.....	22
1.4 - Etude des dangers.....	22
TITRE XXXVI : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE.....	22
1.1 - Aménagement.....	22
1.2 - Exploitation.....	23
1.3 - Développement des films argentiques.....	23
TITRE XXXVII : TOURS DE REFROIDISSEMENT.....	23
1.1 - Prévention de la légionellose.....	23
SOMMAIRE.....	25